ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

Que le Collège Dawson soit autorisé à imposer, dans la mesure permise par la loi, une réserve pour fins publiques sur un immeuble requis dans le cadre du projet Collège Dawson – Montréal – Construction, cet immeuble, d'une superficie de 1 858,1 m² étant situé au 4024, rue Sainte-Catherine Ouest sur le territoire de la ville de Westmount, connu et désigné comme étant le lot 4 143 123 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites:

Que les dépenses afférentes à l'imposition de cette réserve soient assumées par le Collège Dawson à même le budget du projet Collège Dawson – Montréal – Construction.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75464

Gouvernement du Québec

## **Décret 1098-2021,** 11 août 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Annexe à l'Ententecadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, par le décret n° 1619-83 du 9 août 1983, le gouvernement a approuvé l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec, laquelle a été conclue le 15 août 1983;

ATTENDU QUE, par le décret n° 303-2014 du 26 mars 2014, le gouvernement a approuvé l'Annexe à l'Ententecadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle a été conclue le 24 avril 2014 et modifiée conformément au décret n° 394-2017 du 12 avril 2017;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent poursuivre l'offre de service de formation collégiale dans les pénitenciers fédéraux pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

Que soit approuvée l'Annexe à l'Entente-cadre Canada-Québec relative à la formation de niveau collégial dans les pénitenciers fédéraux situés au Québec entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

75465